

Page d'accueil

DÉCISION EL 00-010
DU 10 MARS 2000

EL HADJ ADAM Garba
ABIMOOLA Adébayo
ADESINA Louis Maxime

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Invalidation de l'élection de certains députés dans la 22^{ème} circonscription électorale
4. Jonction de procédures
5. Dons et libéralités
6. Défaut de preuve
7. Rejet.

Pour entraîner l'invalidation de l'élection d'un député, les faits allégués doivent être établis dans leur matérialité et avoir exercé sur le scrutin une influence déterminante pour en modifier le résultat.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;
- VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Décision EL 99-094 du 20 mai 1999 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;
Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

Considérant d'une part que, par requête du 15 avril 1999 enregistrée à son Secrétariat le 16 avril 1999 sous le numéro 0885/0199/EL, El Hadj Garba ADAM, exploitant agricole à Kétou, quartier Massafè et Monsieur Adébayo ABIMBOLA, candidat sur la liste du Rassemblement National pour la Démocratie (RND) dans la 22^{ème} circonscription électorale, demandent à la Haute Juridiction d'invalider l'élection des députés Antoine Kolawolé IDJI et Adjibadé Moukaram KOUSSONDA et leurs suppléants et de leur appliquer les sanctions et pénalités prévues par la loi pour avoir offert, le 27 mars 1999, à la population d'Omon, un moulin à maïs et réfectionné le 29 mars 1999 la piste Idigni - Iwoyé ;

Considérant d'autre part que, par requête du 18 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 19 avril 1999 sous le numéro 0898/0177/EL, Monsieur Louis Maxime ADESINA, candidat aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 22^{ème} circonscription électorale sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD), sollicite également l'invalidation de l'élection des députés Antoine Kolawolé IDJI et Adjibadé Moukaram KOUSSONDA élus sur la liste du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP), au motif qu'ils ont fait des dons et réalisé de grands travaux au profit des populations de Kétou et qu'il y a eu vote des étrangers ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'il y a violation des dispositions de l'article 36 de la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; qu'à l'appui de leurs requêtes, ils ont produit des exploits d'huissier constatant certains faits et diverses pièces ;

Considérant que, par mémoires en réplique datés des 26 et 28 avril 1999, Messieurs Antoine Kolawolé IDJI et Adjibadé Moukaram KOUSSONDA ont contesté toutes les allégations des requérants ;

Considérant que les deux requêtes développent le même moyen et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que l'article 36 de la loi précitée invoqué par les requérants édicte : *« les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote, sont et restent interdits trois (3) mois avant le scrutin et jusqu'à son terme. L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'État, d'une personne morale publique, institutions ou organismes publics aux mêmes fins est interdite, notamment ceux des sociétés, offices et projets de l'État. »* ;

Considérant que, selon une jurisprudence constante de la Cour, pour entraîner l'invalidation de l'élection d'un député, les faits allégués doivent être établis dans leur matérialité et avoir exercé sur le scrutin une influence déterminante pour en modifier le résultat ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête effectuée, que les faits relatifs au don de ciment et de tôle, à la réfection du stade de Kétou et au vote des étrangers ne sont pas établis ; que le pont de Dagbandji, l'école Ishada - Akpo et la clôture du marché Aké ont été construits par les populations de ces différentes localités et ne sont pas l'oeuvre du MADEP; que, s'agissant de la piste Idigni - Iwoyé, il est regrettable que sa réfection par les services du CARDER Ouémé, dont le directeur général est membre du MADEP, ait coïncidé avec la période électorale ;

Considérant que les investigations menées au sujet du don de moulin à maïs au village Omon ne permettent pas de conclure à une libéralité faite par le parti MADEP ; que, quand bien même il s'agirait d'une libéralité, elle n'a pas eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin ; qu'en effet le MADEP a recueilli 12 378 voix contre 1 927 voix pour le PRD et 4 704 pour le RND dans l'ensemble de la commune de Kétou dont dépend Omon ;

Considérant que la Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à appliquer les dispositions pénales contenues dans la loi électorale ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède que les requêtes de Messieurs El Hadj Garba ADAM, Adébayo ABIMBOLA et Louis Maxime ADESINA ne sont pas fondées ; qu'il échet de les rejeter ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs El Hadj Garba ADAM, Adébayo ABIMBOLA, et Louis Maxime ADESINA sont rejetées.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs El Hadj Garba ADAM, Adébayo ABIMBOLA, Louis Maxime ADESINA, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars deux mille,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 juin 2000